



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 83 du 19 août 2022

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 19 août 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 19 août 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs

N° 83 du 19 août 2022

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté N° BCAB 2022-492 du 18 août 2022 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et encadrant l'accès au stade des supporters à l'occasion du match de football du 21 août 2022 opposant le SCO d'Angers au Stade Brestois

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté N° DRCL 2022-67 du 16 août 2022 modifiant la composition de la Commission départementale de la sécurité routière et de ses formations spécialisées

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté N° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2022-011 du 16 août 2022 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial dossier CDAC N° 2022-044 - Extension du magasin BRICOPRO situé lieu-dit « l'Antinière » à Durtal (49430) par création de 420 m² de surfaces de vente et régularisation de 1 576 m² + ordre du jour relatif à la réunion qui aura lieu le vendredi 9 septembre 2022 salles 1122-1124 à la DDT

- Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2022-08-03 du 18 août 2022 portant autorisation d'organiser un concours de barques, canoë-kayak sur la Sarthe le 27 août 2022 - commune déléguée de Brissarthe (commune des Hauts-d'Anjou)

- Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2022-08-04 du 18 août 2022 portant autorisation d'organiser un concours de chien de sauvetage à l'eau dans la rivière « la Mayenne » les 27 et 28 août 2022 - commune de Feneu

- Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2022-08-05 du 18 août 2022 portant autorisation d'organiser un concours de pêche de carnassiers en bateau à Villebernier sur la Loire les 3 et 4 septembre 2022 - communes de Villebernier et Saumur

- Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2022-08-06 du 18 août 2022 portant autorisation d'organiser un concours de pêche en float tube ou kayak sur le Loir les 3 et 4 septembre 2022 - commune de Durtal

- Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2022-08-07 du 18 août 2022 portant autorisation d'organiser un concours de pêche « 5ème Open carnassiers en bateau » le 27 août 2022 - communes de Cheffes-sur-Sarthe et Etriché

- Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2022-08-08 du 18 août 2022 portant autorisation d'organiser le « 31ème triathlon de Villevêque » (partie nautique) sur le Loir le 4 septembre 2022 - commune déléguée de Villevêque (commune de Rives-du-Loir-en-Anjou)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2022/32 du 21 juin 2022 portant cession d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires : AMBULANCE FLORENTAISE à Mauges sur Loire

II - AUTRES

NEANT

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet
Bureau du Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté N°BCAB 2022 - 492

Portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et encadrant l'accès au stade des supporters à l'occasion du match de football du 21 août 2022 opposant le SCO d'Angers au Stade Brestois

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et les administrations et notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 28 février 2019 nommant Madame DAVERTON Magali, Sous-Préfète hors-classe, en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme DAVERTON Magali, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 10 septembre 2021 relative aux instructions contre la violence dans les stades ;

Vu l'instruction ministérielle du 31 décembre 2021 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe du SCO Angers et celle du Stade Brestois qu'à l'occasion des déplacements du Stade Brestois ;

Considérant les incidents survenus notamment à l'occasion des rencontres SCO Angers - Stade Brestois des 19 octobre 2019 et 27 septembre 2020, où suite à des provocations réciproques, seule l'intervention des forces de l'ordre permettait d'éviter l'affrontement entre les ultras des deux équipes.

Considérant en particulier les graves troubles à l'ordre public qui se sont déroulés lors de la dernière opposition sportive entre le Stade Brestois et le SCO d'Angers le 20 mars 2022 pour le compte de la 29^e journée de Ligue 1 ;

- dès leur arrivée au stade les supporters du stade brestois, déjà fortement alcoolisés, ont rejoint à pied le centre-ville pour aller dans un bar, alors qu'ils avaient été prévenus à plusieurs reprises les jours précédents la rencontre qu'aucun établissement n'était disposé à les accueillir et que lors de leur déambulation, ils ont craqué des fumigènes et lancé des pétards.

- Ne trouvant pas de bar disposé à les accueillir, ils n'ont cessé de provoquer les personnes attablées en les insultant ou en leur faisant des doigts d'honneur et chanter des slogans anti-angevins « *Angers est une ville de pédophile, et nous les brestoïis on encule les pédophiles* ».

- Alors qu'ils retournaient vers le stade, les ultras brestoïis ont déclenché une rixe avec des supporters angevins. Les forces de l'ordre ont tenté de séparer les supporters et suite à l'interpellation d'un supporter breton, les ultras brestoïis ont tenté de le soustraire en provoquant une échauffourée avec les policiers. Les effectifs de police ont été victimes d'un jet de fumigène qui a atterri dans un véhicule de police sérigraphié.

- Lors de leur retour vers le stade, les ultras brestoïis ont de nouveau craqué des fumigènes.

Considérant également le comportement des ultras brestoïis lors d'une rencontre amicale de pré-saison à Guingamp le 24 juillet 2022, où une cinquantaine de Brestoïis vêtus de noir se rassemblait dans un débit de boissons et prenait à partie les gendarmes postés à proximité. Ces derniers devaient recourir à l'usage de lacrymogène avant d'escorter les Brestoïis jusqu'au stade. Après la rencontre, les Brestoïis retournaient à proximité du même débit de boissons pour tenter de s'affronter avec leurs homologues guingampais.

Considérant que la configuration et l'emplacement du stade Raymond KOPA en centre-ville nécessitent une vigilance et des moyens en force de l'ordre supplémentaires, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment en cas de débordements ;

Considérant que ce match a été classé à risques par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) et la Ligue de Football Professionnel (LFP) suite à une analyse basée sur l'historique des incidents récents, des mesures administratives et des antagonismes entre supporters ;

Considérant que l'équipe du SCO d'Angers rencontrera celle du stade Brestoïis au stade Raymond KOPA le dimanche 21 août 2022 à 15h00 ;

Considérant que 90 supporters Ultras du stade Brestoïis ont prévu de se rendre à Angers pour assister à cette rencontre ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération angevine, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Stade Brestoïis ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du dimanche 21 août 2022 à 15h00, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion du déplacement de ses supporters du stade brestoïis ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le dimanche 21 août 2022, de 10h30 à 18h30, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du stade Brestois ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Raymond Kopa, situé Boulevard Pierre de Coubertin à Angers et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes, incluses :

Au nord par :
- le boulevard Ayrault
- le boulevard Carnot

A l'ouest par :
- les voies sur berges
- la promenade Jean Turc
- la place Molière
- le quai Gambetta

Au sud par :
- le Boulevard du général de Gaulle
- le Boulevard du roi René

A l'est par :
- le boulevard Foch
- le boulevard de la résistance et de la déportation
- le boulevard Bessonneau
- la place Pierre Mendès France

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Raymond KOPA est autorisé aux supporters du stade brestois munis de billets dans les conditions définies ci après, arrivant dans le cadre d'un déplacement organisé, acheminés par bus, mini bus et véhicules légers, sous escorte policière.

- Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du stade Brestois, se rendant en bus, minibus et véhicules légers à Angers, à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 21 août 2022 à 15h00 au stade Raymond Kopa entre le SCO d'Angers et le stade Brestois.

- Le point de rendez-vous est fixé le dimanche 21 août 2022 à 13h10 sur l'aire d'autoroute « les Varades » (A11).

- Le départ pour le stade est fixé à 13h20. Les forces de l'ordre escorteront le déplacement jusqu'au stade.

- pour les supporters du Stade Brestois originaires de la région Angevine se rendant au stade en véhicule particulier, l'obligation leur est fixée de rallier directement la tribune « visiteurs » du stade Raymond Kopa.

- La remise des billets du match se déroulera à l'entrée du parcage visiteurs avec échange des contremarques préalablement délivrées par le club du stade Brestois aux acquéreurs de places.

- A l'issue de la rencontre, prise en charge des supporters du stade Brestois au niveau de la sortie visiteurs du stade Raymond Kopa, puis accompagnement des bus, minibus et véhicules légers par les forces de l'ordre jusqu'en limite de circonscription police.

Article 3

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4

Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Article 5

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, sise 6 allée de l'île Gloriette, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire et le commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié au Procureur de la République, près le tribunal judiciaire d'Angers, aux deux Présidents de club, et affiché en mairie d'Angers et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait, à Angers le 18 août 2022

Pour le Préfet absent
la Secrétaire générale de la Préfecture,



Nagali DAVERTON



Arrêté N° DRCL 2022-67 du 16 août 2022

Modifiant la composition de la Commission départementale de la sécurité routière
et de ses formations spécialisées

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu le code du sport, notamment son article R. 331-37 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R* 133-1 à R. 133-13 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu l'arrêté n° DRCL 2021-115 du 17 septembre 2021 modifié portant composition de la Commission départementale de la sécurité routière et de ses formations spécialisées

Vu la désignation effectuée par la Fédération nationale des transports routiers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. – Aux articles 1^{er} (4°) et 2 (II 4°) de l'arrêté du 17 septembre 2021 susvisé, la représentation de la Fédération nationale des transports routiers est remplacée par les dispositions suivantes :

- M. Vincent BRANGEON, représentant la Fédération nationale des transports routiers.

Article 2. – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Saumur et Segré-en-Anjou Bleu et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service urbanisme, aménagement
et risques - Secrétariat de la CDAC**

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté N° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2022-011

relatif à la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
dossier CDAC n° 2022-044 – Extension du magasin « BRICOPRO
situé lieu-dit « l'Antinière » à DURTAL (49430)
par création de 420 m² de surfaces de vente
et régularisation de 1 576 m²

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code du commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants ainsi que R751-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son titre II relatif aux organes de la commune ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n° DDT-AP-2019-013 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC du Maine-et-Loire, modifié par les arrêtés n° DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019, DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 et DDT-AP-2021-018 du 26 août 2021 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2022-044 déposée dans le cadre du permis de construire n° 04912722A0004 le 17 juin 2022 et complétée les 5 et 25 juillet 2022, par la SCI A et J BOUVET représentée par M. Arnaud BOUVET. Ladite demande concerne le magasin « BRICOPRO » situé au lieu-dit « l'Antinière » à DURTAL (49430) et porte sur la création de 1 996 m² de surfaces de vente supplémentaires décomposées comme suit :

- 1 576 m² en régularisation ;
- 420 m² en extension.

Le projet porterait la surface de vente totale de l'enseigne à 1 996 m² ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L751-2 du code du commerce relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, « lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger » ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R751-2 du code du commerce, « aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire présidée par le Préfet ou son représentant, chargée d'examiner le projet de régularisation et d'extension du magasin «BRICOPRO » situé au lieu-dit « l'Antinière » à DURTAL (49430) et portant sur la création de 1 996 m² de surfaces supplémentaires, est composée comme suit :

A – ÉLUS

- M. le Maire de DURTAL ou son représentant ;
- M. le Président d'Anjou, Loir et Sarthe ou son représentant ;
- M. le Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- M. Jean-François CULLERIER, maire délégué de Baugé-en-Anjou, représentant les maires du département ;
- Mme Roselyne BIENVENU, vice-présidente de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, représentant les intercommunalités du département ;
- M. le maire de PRECIGNE, en qualité d'élu désigné par M. le Préfet de la Sarthe ou un de ses adjoints ;

B – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

1. en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après:
 - M. Bernard BEAUPÈRE ;
 - Mme Isabelle CADEAU ;
 - M. Cédric FOSSE ;
2. en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après:
 - M. Lionel GUILLEMOT ;
 - M. Jonathan LULÉ ;
 - M. Bruno LETELLIER ;
 - M. Christophe LESORT ;
3. personnalité qualifiée désignée par le préfet de la Sarthe :
 - M. Pascal PARIGOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

C – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES REPRÉSENTANTS LE TISSU ÉCONOMIQUE

1. pour la chambre de commerce et d'industrie :
 - M. Fabrice CESBRON ;
 - M. Éric GRELIER ;
2. pour la chambre des métiers et de l'artisanat, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
 - Mme Laurence BESSONNEAU ;
 - M. Gilles ROULLAND ;
3. pour la chambre d'agriculture, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
 - M. François BEAUPÈRE ;
 - M. Éric ROBERT.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 16 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saumur,



Marie-Pervenche PLAZA

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Secrétariat de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
de MAINE-et-LOIRE**

Réunion du vendredi 9 septembre 2022
salles 1122-1124 de la D.D.T

ORDRE DU JOUR

N° dossier	Adresse d'implantation du projet	Nature du projet	Surfaces de vente demandées	Heure
2022-044	Lieu-dit l'Antinière DURTAL (49430)	Extension du magasin « BRICOPRO »	1 896 m ² S.V (régularisation 1 576 m ² création 420 m ²)	9 h 45

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saumur,



Marie-Pervenche PLAZA



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSRGC-ULN/2022-08-03

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de barques, canoë-kayak sur la Sarthe
le 27 août 2022,

Commune déléguée de Brissarthe (commune des Hauts-d'Anjou).

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux-pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 5 août 2022 par DS n° 9375129 , par laquelle l'association Brissarthe animation SIRET 45190323100012, représentée par son Président monsieur Christian POURRIAS demeurant rue de la mairie 49330 Les Hauts d'Anjou, sollicite l'autorisation d'organiser une course de barque de pêche, canoë-kayak sur la commune déléguée de Brissarthe (commune des Hauts d'Anjou), le 27 août 2022 entre 15 h et 17 h,

Vu le contrat d'assurance souscrit près d'AXA certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire des Hauts d'Anjou en date du 20 juillet 2022,

Vu l'avis favorable du conseil départemental en date du 11 août 2022,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 18 août 2022,

Considérant que cette activité n'interrompra pas la navigation plus de 2 heures au cours de la « Fête de la rivière »,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

L'association Brissarthe animation SIRET 45190323100012, représentée par son Président monsieur Christian POURRIAS est autorisé à organiser une course de barque de pêche, canoë-kayak sur la commune déléguée de Brissarthe (commune des Hauts d'Anjou) le 27 août 2022 entre 12 h et 17 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale sera interrompue pendant le déroulement de la manifestation soit pour une durée maximum de 2 heures.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées au covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);

- Localiser et baliser avant le début du marché le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritux (ramassage après la manifestation).

ARTICLE 6

L'association Brissarthe animation SIRET 45190323100012, représentée par son Président monsieur Christian POURRIAS devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire des Hauts d'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Brissarthe animation représentée par son Président monsieur Christian POURRIAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 18 août 2022
 Pour le Préfet et par délégation,
 la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSRGC-ULN/2022-08-04

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de chien de sauvetage à l'eau dans la rivière « la Mayenne » les 27 et 28 août 2022,

Commune de Feneu

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 27 juillet 2022 par DS n° 9464239, par laquelle monsieur Joseph PAULIN, Président de l'association « Éole et cie » SIRET 844 935 031 00014 sise 3B rue de la Tonnerie 49330 Étriché, sollicite l'autorisation d'organiser un concours de chiens de sauvetage à l'eau au Port Albert sur la commune de Feneu les 27 et 28 août 2022,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de MAIF certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire de Feneu en date du 5 octobre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission d'utilisation territoriale de sauvetage à l'eau en date du 31 octobre 2022,

Vu l'avis favorable du Président du conseil Départemental en du 4 août 2022,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 18 août 2022,

Considérant que cette activité n'interrompra pas la navigation,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

Monsieur Joseph PAULIN, Président de l'association « Éole et cie » SIRET 844 935 031 00014, est autorisé à organiser un concours de chiens de sauvetage à l'eau au Port Albert sur une distance de 100 m sur la commune de Feneu les 27 et 28 août 2022, entre 07 h et 19 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées au covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);

- Localiser et baliser avant le début du concours le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (ramassage des déjections canines, nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritiques (ramassage après la manifestation).

ARTICLE 6

Monsieur Joseph PAULIN, Président de l'association « Éole et cie » devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Feneu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Joseph PAULIN, Président de l'association « Éole et cie » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 18 août 2022
 Pour le Préfet et par délégation,
 la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSRGC-ULN/2022-08-05

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche de carnassiers en bateau à Villeberrnier sur la Loire les 3 et 4 septembre 2022,

Commune de Villeberrnier et Saumur

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu la demande déposée le 7 juillet 2022 par DS n° 9020929, par laquelle monsieur Armel SALÈS, vice-président de l'association « Le Roseau Saumurois » demeurant 2025, route de Cholet, 49400 Distré, sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche en bateau, le « 10^e Challenge carnassier 2022 » les 3 et 4 septembre 2022,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de Groupama certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 21 avril 2022,

Vu l'avis favorable du Maire de Saumur en date du 30 avril 2022,

Vu l'avis favorable du Maire de Gennes-Val-de-Loire en date du 10 août 2022,

Vu l'avis favorable du Maire de Souzay-Champigny en date du 16 août 2022,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 18 août 2022,

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 9 juin 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Armel SALÈS, vice-président de l'association « Le Roseau Saumurois » est autorisé à organiser un concours de pêche en bateau, le « 10^e Challenge carnassier 2022 » les 3 et 4 septembre 2022.

Le parcours, sur une distance de 14 km, est localisé avec un départ de la cale Carnot sur la commune de Saumur en allant en amont de la pointe de l'île de Souzay sur la commune de Souzay jusqu'au ruisseau de l'enfer sur la commune de Chenehutte-Trèves-Cunault en aval.

Il est prévu de 7 h à 18 h le samedi 3 septembre et le dimanche 4 septembre de 7 h à 13 h 30, moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement du concours.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ **Secours et assistance...**

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées au covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début du marché le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention au titre de la protection de la biodiversité**

- Les zones de stationnements des véhicules des spectateurs devront être situées hors site Natura 2000 et devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 et hors du site « Les Basses vallées Angevines » ;
- Interdire l'accostage sur les berges des îles et sur les berges non enrochées ;
- Éviter l'échouage sur les bancs de sables en présence d'oiseaux ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritits (ramassage après la manifestation).

ARTICLE 6

Monsieur Armel SALÈS, vice-président de l'association « Le Roseau Saumurois », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, les maires de Saumur, Souzay et Chenehutte-Trèves-Cunault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Armel SALÈS, vice-président de l'association « Le Roseau Saumurois » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 18 août 2022
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSRGC-ULN/2022-08-06

Arrêté portant autorisation d'organiser le concours de pêche en float tube ou kayak
sur le Loir

les 3 et 4 septembre 2022,

Commune de Durtal

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 8 août 2022 par DS n° 9430198, par laquelle l'AAPPMA « les Boërs Durtalois » représenté par son Président M. Julien TERNUS demeurant les Tuileries 49430 Durtal, sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche en float tube et kayak sur la commune de Durtal les 3 et 4 septembre 2022 entre 7 h et 18 h,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de Groupama certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 2 août 2022,

Vu l'avis favorable du Maire de Durtal en date du 3 août 2022,

Vu l'avis favorable du conseil départemental en date du 11 août 2022,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 18 août 2022,

Considérant que cette activité sur deux journées n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

L'AAPPMA « les Boërs Durtalois » représenté par son Président M. Julien TERNUS est autorisé à organiser un concours en float tube et kayak avec un départ de la cale de mise à l'eau du petit Port jusqu'au pont de l'A 85 sur la commune de Durtal sur un parcours de 4,420 km les 3 et 4 septembre 2022, entre 07 h et 18 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ **Secours et assistance...**

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées au covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début du marché le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention au titre de la protection de la biodiversité**

- Les zones de stationnements des véhicules des spectateurs devront être situées hors site Natura 2000 et devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 et hors du site « Les Basses vallées Angevines » ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritrus (ramassage après la manifestation).

ARTICLE 6

L' AAPPMA « les Boërs Durtalois » représenté par son Président M. Julien TERNUS devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Durtal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'AAPPMA « les Boërs Durtalois » représenté par son Président M. Julien TERNUS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 18 août 2022
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2022-08-07

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche « 5° Open carnassiers en bateau » le 27 août 2022,

Commune de Cheffes-sur-Sarthe et Étriché

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports et notamment son article R4241-38,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (**CGPPP**),
- Vu** le Code des collectivités territoriales ,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,
- Vu** la demande déposée le 9 février 2022 par DS n° 7697900 par laquelle M. Pierre GIRARD, président de l'association AAPPMA « Les brochets de la Sarthe », 49bis, route de la Chansonnière 49125 Briollay sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche « 5° open carnassiers en bateau » sur la Sarthe de Cheffes à Étriché le 27 août 2022,
- Vu** le contrat d'assurance souscrit près de AXA certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,
- Vu** l'avis favorable du maire de Cheffes en date du 20 janvier 2022,
- Vu** l'avis favorable de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 février 2022,

Vu l'avis favorable du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 2022,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 18 août 2022,

Considérant que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Pierre GIRARD, président de l'association AAPPMA « Les brochets de la Sarthe », est autorisé à organiser un concours de pêche « 5^e Open carnassiers en bateaux » sur la Sarthe, sur un parcours de 6 km allant de Cheffes-sur-Sarthe en amont du barrage jusqu'en aval du Moulin d'Ivray sur la commune d'Étriché le 27 août 2022, entre 7 h et 19 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue pendant le déroulement du concours et s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse sur toute la zone concernée et faire preuve d'une vigilance particulière.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux compétiteurs titulaires et en possessions d'une carte de pêche 2022.

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées à la covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et

hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);

- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque manche ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Pierre GIRARD, président de l'association AAPPMA « Les brochets de la Sarthe », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

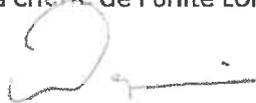
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé, les maires de Cheffes-sur-Sarthe et d'Étriché sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre GIRARD, président de l'association AAPPMA « Les brochets de la Sarthe » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 18 août 2022
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2022-08-08

Arrêté portant autorisation d'organiser le le « 31^e triathlon de Villevêque » (partie nautique) sur le Loir le 4 septembre 2022,

Commune déléguée de Villevêque (commune de Rives-du-Loir-en-Anjou)

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 2 juillet 2022 par DS n° 9249127, par laquelle monsieur Xavier VIVES, Président de l'association « Villevêque à venir », l'Aumonerie 49140 Villevêque déléguée de Rives-du-Loir-en-Anjou, sollicite l'autorisation d'organiser le « 31^e triathlon » au Moulin de Froment à Villevêque le 4 septembre 2022,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de MAIF (FFTRI) certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire de Villevêque déléguée de Rives-du-Loir-en-Anjou en date du 14 juin 2022,

Vu l'avis favorable comité départemental de triathlon de Maine-et-Loire en date du 9 août 2022,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 18 août 2022,

Vu l'avis favorable du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 27 juillet 2022,

Vu l'accord de principe de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé Pays-de-la-Loire en date du

Considérant que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Xavier Vives, Président de l'association « Villevêque à venir », est autorisé à organiser le « 31^e triathlon » entre le moulin de Froment et jusqu'à 700 m en aval de la plage, à Villevêque le 4 septembre 2022 de 10 h 00 à 18 h 30, sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Sur le plan d'eau réservé, la navigation sera interdite pendant le déroulement de chaque épreuve.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurés par les organisateurs à l'aide de bateaux de sécurité et de plongeurs encadrant chaque groupe en amont et en aval.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant les épreuves, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées au covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début du marché le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la natation de moins d'un an ou être licencié auprès de la FFtri ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau ;
- Les zones de stationnements des véhicules de spectateurs et concurrents devront être identifiés et facilement repérables avant la manifestation, hors site Natura 2000 ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Xavier VIVES, Président de l'association « Villevêque à venir », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté. Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

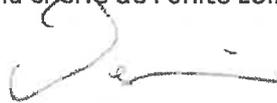
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 18 août 2022
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2022/32

Portant cession d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/44 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 31 août 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER déléguée territoriale du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-183 du 30/01/1992 portant agrément d'implantation de l'entreprise « AMBULANCES FLORENTAISES COGNE SARL » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/61 du 5 octobre 2015 créant la commune nouvelle de Mauges-sur-Loire au 15 décembre 2015 constituée des communes membres de la communauté de communes du canton de Saint-Florent le Vieil, à savoir les communes de Beausse, Botz-en-Mauges, Bourgneuf-en-Mauges, La Chapelle-

Saint-Florent, Le Marillais, Le Mesnil en Vallée, Montjean-sur-Loire, La Pommeraye, Saint-Florent le Vieil, Saint-Laurent de la Plaine et Saint Laurent du Mottay ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2018/34 du 13 avril 2018 portant modification de la gérance et de l'adresse de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE FLORENTAISE SAS » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/ 2021/17 en date du 15 février 2021 informant de la modification de la gérance de l'entreprise « AMBULANCE FLORENTAISE SAS » ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DOSA/ASP/134/2022/44/49 du 16 juin 2022 portant agrément à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « KEOLIS SANTE NORD LOIRE » ;

Considérant le courrier complété le 22 avril 2021 relatif au projet de fusion-absorption des sociétés SARL AMBULANCE GUILLOU-AILLERIE, SARL AMBULANCE de l'ETOILE, SARL AMBULANCES LOIRE et SILLON et AMBULANCE FLORENTAISE par la société SARL CASTEL AMBULANCE DAVID et le changement consécutif du nom de la société en KEOLIS SANTE NORD LOIRE ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 92-183 du 30 janvier 1992 portant agrément, sous le numéro 159 puis 49P-00021-01, de l'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après :

- **AMBULANCE FLORENTAISE**
3 Rue de Ribotte
Saint Florent le Vieil
49410 MAUGES SUR LOIRE

est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 44 041 NANTES CEDEX 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : La Directrice de la Délégation Territoriale du Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 21 juin 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
La directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire,


Isabelle MONNIER